

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE LUDESSE**

**ARRETE TEMPORAIRE**

*Portant réglementation provisoire de la circulation*  
sur la Voie Communale Rue des Avats – village de Chaynat  
en agglomération

**LE MAIRE DE LUDESSE**

-----

VU le Code de la Route ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8<sup>ème</sup> partie Signalisation temporaire ;

**CONSIDERANT** que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de mur en pierre – Rue des Avats au village de Chaynat, pour le compte de M. CAREDDA Laurent, sis 63320 Ludesse, 9 route de Saint-Amant - Chaynat, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale :

- Rue des Avats au village de Chaynat dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour une durée de 45 jours à compter du 10 MAI 2021 à 7h00.

**ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue à 3 mètres**

**Défense de stationner Rue des Avats (au droit du chantier)**

**Interdiction de dépasser**

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 7**

M. le Maire de la commune sus-désignée, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 30 AVRIL 2021

Le Maire, Didier MAHINC.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.